

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Compléter le second alinéa de l'article 29 du Règlement par la phrase suivante :

« Ce rapport d'information comporte une partie relative à l'exécution par la France des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette partie fait l'objet d'un débat en commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou en séance publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil de l'Europe a pris un certain nombre d'initiatives afin d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'ensemble des Etats membres représentés au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

L'idée est que les parlements nationaux puissent prendre connaissance de l'application de la convention telle qu'interprétée par la CEDH et s'en saisissent avec pour objectif d'assurer la pleine appropriation des décisions de justice et limiter aussi les recours individuels à la même CEDH dans des affaires nées de la non-conformité des droits nationaux à la convention européenne des droits de l'homme.

En 2011 une proposition de loi (n° 3345) à l'initiative Jean-Claude MIGNON et cosignée par René ROUQUET avait été déposée tendant à présenter au Parlement un rapport annuel sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par la France.

Cette préoccupation, améliorer l'effectivité de la convention européenne des droits de l'homme, peut trouver une prise en compte dans une modification du règlement de notre Assemblée.

C'est la raison de cet amendement dont l'objectif est qu'une partie relative à l'exécution des décisions de la CEDH figure systématiquement dans le rapport annuel de notre délégation et donne lieu à une discussion en commission des lois ou en séance publique.

Une telle adaptation de notre règlement sans nécessiter un vote par le Sénat donnerait à notre assemblée l'opportunité d'évaluer l'exécution des décisions de la CEDH par notre pays et de pouvoir, à la suite, prendre les initiatives utiles lors de l'examen de projets de loi ou de propositions mettant en œuvre ou en cause les droits fondamentaux tels qu'interprétés par la CEDH.